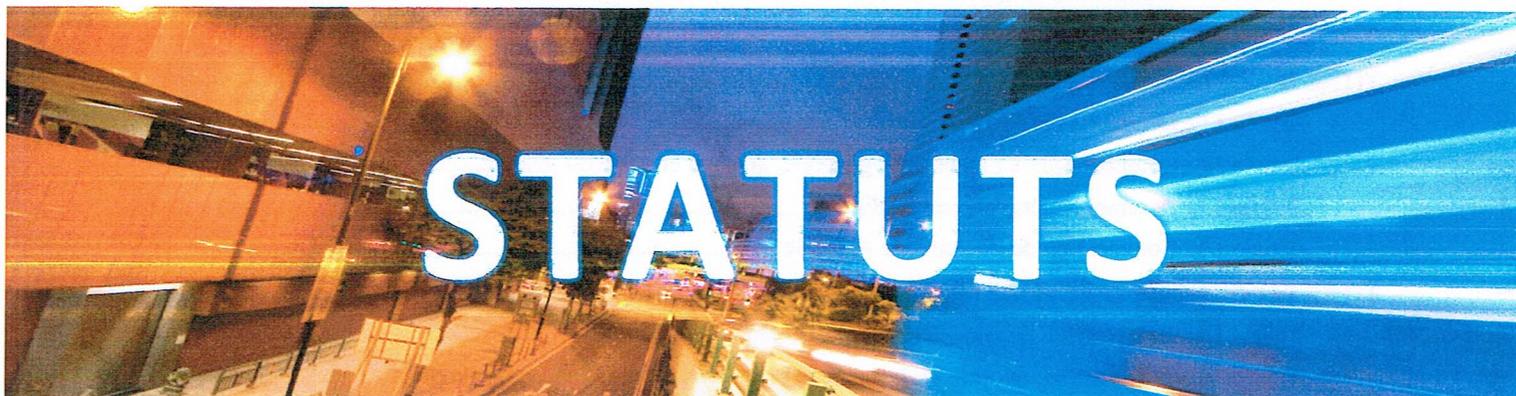


SYNDICAT DE
L'ÉCLAIRAGE



18 Juin 2019

17, rue de l'Amiral Hamelin – 75783 Paris cedex 16 – Téléphone : +(33) (0)1 45 05 72 72

Site internet : www.syndicat-eclairage.com

Syndicat professionnel, affilié à la FIEEC (Fédération des industries électriques, électroniques et de communication)

MR JA

Sommaire

Article 1 : Création.....	3
Article 2 : Durée.....	3
Article 3 : Siège	3
Article 4 : Activités du syndicat.....	3
TITRE II : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION	3
Article 5 : Composition.....	3
Article 6 : Conditions d'adhésion des membres.....	4
Article 7 : Conditions d'adhésion des membres fabricants	4
Article 8 : Conditions d'adhésion des membres associés.....	4
Article 9 : Conditions d'adhésion des membres observateurs	4
Article 10 : Dossier et procédures d'adhésion	5
TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	5
Article 11 : Délégué à l'assemblée générale	5
Article 12 : Composition de l'assemblée générale, quorum et ordre du jour	5
Article 13 : Assemblée générale extraordinaire	6
Article 14 : Convocation de l'assemblée générale	6
TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU	6
Article 15 : Composition du conseil d'administration	7
Article 16 : Convocation, quorum et décisions du conseil d'administration.....	7
Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration.....	7
Article 18 : Bureau.....	8
Article 19 : Rôle du président et des membres du bureau.....	9
Article 20 : Procès-verbaux du conseil d'administration et du bureau	10
Article 21 : Délégué général	10
TITRE V : COMMISSIONS PROFESSIONNELLES	10
Article 22 : Définition des champs de compétences	10
Article 23 : Composition et mission des commissions.....	10
Article 24 : Élections du président et des vice-présidents.....	11
Article 25 : Réunions des commissions	11
Article 26 : Comité technique	12
TITRE VI : RESSOURCES DU SYNDICAT	12
Article 27 : Ressources syndicales.....	12
Article 28 : Droits d'entrée, assiette et taux des cotisations.....	12
TITRE VII : DISCIPLINE SYNDICALE	13
Article 29 : Discipline syndicale.....	13
TITRE VIII : DÉMISSIONS – RADIATIONS	13
Article 30 : Démissions – Radiations.....	13
TITRE IX : DISSOLUTION.....	14
Article 31 : Dissolution.....	14
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 32 : Règlement intérieur – Charte déontologique	14
Article 33 : Dépôt.....	14

TITRE I : CRÉATION ET OBJET

ARTICLE 1 : CREATION

Il est formé dans les termes de l'article L2131-1 et suivants du code du travail, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend nom de « Syndicat de l'éclairage ».

ARTICLE 2 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est à Paris, 17, rue de l'Amiral Hamelin dans le 16^e arrondissement. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : ACTIVITES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- 1) de se livrer à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres ;
- 2) d'être auprès des pouvoirs publics, de l'ensemble des administrations, des chambres de commerce, des sociétés publiques ou privées, des autres syndicats professionnels et, en général, auprès de toutes les autorités compétentes, le représentant habilité à défendre les intérêts des industries qu'il rassemble ;
- 3) de fournir à ses membres toutes communications et tous renseignements d'ordres économique, technique, juridique, environnemental et sociétal, utiles à leur activité ;
- 4) d'assurer le progrès de la profession (perfectionnement technique et normalisation, qualité, sécurité, environnement, santé, ergonomie et bien-être) ;
- 5) de proposer les arbitres et experts pour l'examen des questions litigieuses entre ses membres.

Pour remplir cet objet, le syndicat jouit de la capacité la plus large reconnue par la loi aux syndicats professionnels.

TITRE II : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Les membres du syndicat sont des personnes morales ou physiques de droit privé titulaires d'un numéro unique d'identification SIREN, mettant sous leurs responsabilités sur le marché français ou à l'exportation, des produits relevant du champ de compétences des commissions du syndicat défini à l'article 22.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES

- 1) exercer, au moins pour partie, une activité de fabrication sous sa marque, ou de sous-traitance pour des membres du syndicat, de produits ou services entrant dans le champ de compétences des commissions du syndicat ;
- 2) ou appartenir à un groupe qui fabrique ou fait fabriquer sous sa marque des produits ou services relevant de ce champ de compétences ;
- 3) ou mettre sous sa responsabilité sur le marché, des produits de marques de fabricants implantés en Europe dont il assure la commercialisation ;
- 4) disposer de moyens d'études de projets d'éclairage ou de conception de produits ou services ;
- 5) ne pas être sous le coup d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- 6) s'engager à adhérer pour l'ensemble des activités relevant du champ de compétence des commissions du syndicat. Si la société mère est en France, ses filiales ou sociétés sœurs doivent obligatoirement adhérer au même titre qu'elle, à moins qu'elle soit dans un système d'intégration fiscale lui permettant de déterminer l'ensemble de l'assiette de ces cotisations ;
- 7) s'engager à ne commercialiser que des produits ou services conformes aux réglementations et aux normes françaises et européennes ;
- 8) s'engager à participer aux enquêtes statistiques relatives au chiffre d'affaires (baromètres) ;
- 9) s'engager à respecter les présents statuts, règlement intérieur, charte déontologique, la discipline syndicale et à promouvoir les chartes, déclarations et engagements du syndicat ;
- 10) s'acquitter des droits d'entrée et cotisations dans les termes prévus à l'article 28.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES FABRICANTS

Un membre fabricant doit respecter toutes les conditions exposées à l'article 6, au moins les paragraphes 6.1 ou 6.2 ;

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES ASSOCIES

Un membre associé doit respecter toutes les conditions de l'article 6, exceptées celles du paragraphe 6.1 et 6.2

A partir du moment où les conditions exposées dans les paragraphes 6.1 et 6.2 sont respectées, il peut demander au conseil d'administration de devenir membre fabricant.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES OBSERVATEURS

Un membre observateur respecte les conditions exposées à l'article 6, exerce son activité dans un domaine relatif au champ de compétence du syndicat depuis moins de 3 années, et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à deux millions d'euros.

3 ans après son adhésion, un membre observateur devient automatiquement soit membre fabricant, soit membre associé, en conformité avec les articles 7 ou 8.

ARTICLE 10 : DOSSIER ET PROCEDURES D'ADHESION

Le modèle de dossier d'adhésion est défini dans le règlement intérieur.

Le dossier d'adhésion doit être intégralement complété et renvoyé au syndicat. Il est communiqué aux commissions auxquelles souhaite participer le candidat.

Au vu du dossier et de l'avis des commissions en question, le conseil d'administration statue sur l'adhésion.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'argumenter sa décision.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre doit notifier un délégué titulaire et un délégué suppléant aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces délégués doivent être en mesure d'engager leur entreprise dans l'ensemble des instances de gouvernance du syndicat, dont l'assemblée générale. Seuls le délégué ou son suppléant ont pouvoir de décision et de vote en assemblée générale.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, QUORUM ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle est convoquée obligatoirement en réunion ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le premier vice-président ou un des vice-présidents, ou à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration désigné par le conseil.

L'assemblée générale annuelle obligatoire :

- entend le rapport de gestion du syndicat ;
- approuve les comptes établis et présentés selon la législation en vigueur ;
- adopte le montant des droits d'entrée, les assiettes et les taux des cotisations des membres ;
- prend acte des nouvelles adhésions et des élections des élus des commissions au conseil d'administration ;
- statue sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et qui ont été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le nombre de voix attribuées à chaque membre est déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile écoulée et ayant donné lieu à cotisations, selon la grille suivante :

CA	Nombre de voix
0 à 7 000 000 €	1
7 000 000 à 15 000 000 €	2
15 000 000 à 45 000 000 €	3
45 000 000 à 75 000 000 €	5
75 000 000 à 150 000 000 €	9
> 150 000 000 €	11

Le scrutin est, en principe, public. Le scrutin secret sera cependant de droit s'il est demandé par dix membres au moins. Il est de rigueur pour les radiations.

Tout membre qui ne pourra assister à l'assemblée générale aura le droit de voter par correspondance ou de confier son pouvoir à un autre membre.

Un délégué titulaire ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Chaque pouvoir correspond au nombre de voix attribuées au membre représenté, en application du présent article.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour adopter les modifications des statuts, ou décider la dissolution du syndicat, ou à l'initiative du conseil d'administration, ou à la suite d'une demande formulée auprès du conseil d'administration par la moitié au moins des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité parfaite des voix des membres, la décision reviendra au président.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires ne sont valables qu'autant que les deux tiers des voix attribuées se seront exprimés sur les points mis à l'ordre du jour.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions puisse être inférieur à vingt jours. La convocation à cette seconde réunion portera mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre cette condition lors de la seconde réunion.

La deuxième convocation reproduira exclusivement l'ordre du jour de la précédente.

A la seconde réunion, les délibérations seront valablement prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des voix exprimées directement ou par correspondance.

ARTICLE 14 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les convocations pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées par courrier ou courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. En cas d'urgence, le président est habilité à réduire ce délai.

Les convocations devront mentionner les éléments relatifs à l'ordre du jour et à l'organisation de l'assemblée.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU



ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un « conseil d'administration » de 16 à 22 administrateurs au maximum. 16 administrateurs sont élus au sein des commissions selon les termes de l'article 24, les autres sont cooptés par le conseil d'administration, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Les administrateurs cooptés doivent être choisis parmi les délégués titulaires ou suppléants, et quatre d'entre eux au moins doivent mettre sur le marché des produits répondant aux exigences de la mention « Fabriqué en France », ou bénéficiant du label « Origine France Garantie », ou justifier, pour le membre dont il est le représentant, du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » ou du label « French Fab ».

Les administrateurs du conseil d'administration doivent assurer une représentation équilibrée des activités, en tenant compte de la diversité de la nature des membres : TPE, PME, ETI et groupes internationaux.

ARTICLE 16 : CONVOCATION, QUORUM ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, assiste à la séance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour défini par le président et doivent être envoyées, par courrier ou courriel, au plus tard quinze jours avant la date du conseil.

Le scrutin est, en principe, public. Le scrutin secret sera cependant de droit s'il est demandé par cinq membres au moins. Il est de rigueur pour les radiations.

Tout administrateur qui ne pourra assister au conseil d'administration aura le droit de voter par correspondance ou de confier son pouvoir à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Tout administrateur qui manque à trois séances consécutives sans avoir donné au préalable son pouvoir, pourra, après avoir été averti par le président, être réputé démissionnaire par le conseil, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qualifiés précisées dans l'article 30 pour la radiation d'un membre. Sur la base de cette décision un processus de nomination, soit par cooptation, soit par élection au sein de la commission dont il est l'élu, conformément aux dispositions de l'article 24, permettra de pourvoir à son remplacement.

Si un administrateur perd la représentation de la personne morale au titre de laquelle il a été désigné, et sans attendre sa démission, ou cesse son activité dans le champ de compétences du syndicat pour une personne physique, ou pour toute personne représentant d'une personne morale perdant son statut de membre, et ce pour quelque raison que ce soit, il cessera d'appartenir au conseil d'administration à la date de l'information ou de son constat. Un processus de nomination, soit par cooptation, soit par élection au sein de la commission dont il est l'élu, conformément aux dispositions de l'article 24, permettra de pourvoir à son remplacement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat :

- 1) il fait exécuter les décisions prises dans les assemblées générales ;
- 2) il statue sur les demandes d'adhésion et radiations ;
- 3) il examine et approuve, s'il y a lieu, les propositions qui lui sont adressées et répond aux demandes formulées par les membres ;
- 4) il examine et concilie les affaires qui sont soumises à son appréciation ;
- 5) il donne mandat à des administrateurs pour représenter et défendre les intérêts de la profession dans les instances extérieures ; le modèle de mandat est défini dans le règlement intérieur ;
- 6) il propose les droits d'entrée, les assiettes et les taux de cotisation à l'assemblée générale ordinaire qui les adopte ;
- 7) il fixe les dépenses générales de l'administration et autorise les paiements ;
- 8) il veille à la perception des cotisations et de tout autre revenu ;
- 9) il détermine l'emploi des fonds disponibles sans pouvoir distribuer aucun intérêt ni dividende à ses administrateurs ;
- 10) il autorise tous retraits, transferts ou aliénations des fonds, rentes et valeurs appartenant au syndicat, il donne toutes quittances ;
- 11) il arrête les comptes présentés par le bureau conformément à la législation en vigueur ;
- 12) il autorise toutes actions judiciaires, tous traités, transactions, compromis ;
- 13) il autorise les dépenses liées à l'activité du syndicat (travaux, achats de matériels) et tout investissement nécessaire ;
- 14) il peut créer des groupes de travail (GT) spécifiques et temporaires pour l'étude de problèmes intéressant une ou plusieurs commissions ou à la demande d'une ou plusieurs commissions. Ces groupes peuvent accueillir, si besoin, d'autres acteurs de la filière (bureaux d'études, installateurs, distributeurs, importateurs...).

Cette énumération est non limitative et, de façon générale, le conseil d'administration exerce toutes attributions pour l'exécution des actes dont la capacité est reconnue au syndicat par la loi et par l'article 4 des présents statuts.

Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au bureau, qui peut le consulter par voie électronique.

ARTICLE 18 : BUREAU

Les élections des membres du bureau par le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire sont effectuées par scrutin de liste à bulletin secret, sauf si le conseil d'administration décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de voter à main levée ou si le nombre de candidat est égal au nombre de postes vacants.

La liste des candidats pour les postes de membres du bureau est établie sur déclaration individuelle de candidature. Il ne peut y avoir plus d'un représentant par société ou groupe au sens de l'article 6.6.

La liste des candidats est établie par ordre alphabétique et communiquée au moins quinze jours avant la date des élections à chaque membre du conseil d'administration. Elle constitue le

bulletin de vote. Pour voter, il est demandé à chaque membre du conseil d'administration de cocher sept noms sur ce bulletin correspondant à son choix. Les sept noms recevant le plus de suffrages sont déclarés élus au bureau.

Les membres du bureau se réunissent immédiatement après la proclamation des résultats afin d'élire en son sein le président du syndicat.

Le président du syndicat est élu à cette fonction par le bureau pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.

La fonction de président du syndicat ne peut être exercée que par le président ou un directeur représentant d'un membre du syndicat.

Lors de la première réunion du bureau, le président nouvellement élu désigne après consultation du bureau les titulaires des différentes fonctions ci-après :

- le premier vice-président ;
- les deuxième, troisième et quatrième vice-président ;
- le trésorier ;
- le trésorier adjoint.

Les administrateurs du bureau autres que le président sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable sans limitation de durée, et sont renouvelés chaque année par tiers, suivant la procédure décrite au paragraphe précédent, en fonction de l'ordre suivant : 2^{ème} vice-président et trésorier adjoint, 3^{ème} vice-président et trésorier, 4^{ème} vice-président et 1^{er} vice-président.

Le président conserve toute latitude pour s'entourer d'un à deux conseillers assistant aux réunions du bureau avec voix consultative, choisis parmi les membres du conseil d'administration pour une durée maximum d'une année renouvelable, l'objectif étant de pouvoir couvrir notamment la diversité des champs de compétences.

Le président rend compte des décisions prises par le bureau, entre deux réunions du conseil d'administration.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Le bureau est convoqué par courrier ou courriel par le président qui en définit l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres du bureau présents ou représentés.

ARTICLE 19 : ROLE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente le syndicat au regard des tiers.

Il préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration à sa première réunion.

En cas de vacance du poste de président, il est remplacé par le 1^{er} vice-président, ou à défaut par le doyen des membres du Bureau.

En cas d'empêchement, il est remplacé par ordre de préséance par le 1^{er} vice-président, un des vice-présidents choisis par rang d'âge, le trésorier ou à défaut, par le doyen des administrateurs du conseil d'administration.

Sous la supervision du trésorier ou du trésorier adjoint, le bureau présente les comptes du syndicat au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau sont constatées par des procès-verbaux signés soit du président seul, soit d'un vice-président et d'un membre du conseil d'administration ou du bureau.

ARTICLE 21 : DELEGUE GENERAL

Le conseil d'administration désigne un délégué général salarié placé sous l'autorité exclusive du président, qui dirige en permanence les services du syndicat.

TITRE V : COMMISSIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 22 : DEFINITION DES CHAMPS DE COMPETENCES

Le syndicat se compose de quatre commissions couvrant les champs de compétences du syndicat, ci-après définies :

- Sources lumineuses, y compris les produits à usage spécial tel que défini dans le règlement intérieur, mais exceptées les lampes pour automobiles, cycles, motocycles et aéronefs ;
- Éclairage intérieur ;
- Éclairage extérieur ;
- Systèmes (programmes, protocoles et logiciels et éléments de régulation de l'éclairage, appareillages d'alimentation même séparés, éléments de connexion, d'acquisition, de traitement et de transfert de données (capteurs, logiciels, etc...) participant à la commande de l'éclairage, et tous produits et services, sans fonction d'éclairage, intégrés ou associés à ces systèmes).

ARTICLE 23 : COMPOSITION ET MISSION DES COMMISSIONS

Les membres dont les activités concernent plusieurs commissions peuvent faire partie de chacune de ces commissions.

Il appartient au délégué titulaire ou à son suppléant de désigner un ou plusieurs représentants aux commissions auxquelles il souhaite participer. Les représentants désignés sont réputés être en mesure d'engager l'entreprise pour les élections et les questions posées au sein des commissions.

Les commissions ont délégation de compétence dans leur domaine propre.

Elles ont pour mission permanente de fédérer les membres de la commission et d'engager toutes les actions nécessaires.

Elles doivent, dans cet esprit, définir des objectifs à court, moyen et long terme. Le conseil d'administration veille à ce qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les intérêts d'autres commissions.

Elles peuvent négocier un budget propre auprès du conseil d'administration et rendent compte de leurs résultats auprès de l'assemblée générale.

Elles ont toute latitude pour déterminer l'organisation interne qui leur semble la mieux adaptée à la réussite de leurs objectifs, sous réserve du respect des prérogatives dévolues au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 : ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Chaque commission élit parmi les représentants de ses membres au minimum :

- Un président ;
- Deux vice-présidents.

Les élus d'une même commission doivent appartenir à des sociétés ou groupes différents.

Les représentants des membres associés ou membres observateurs ne sont pas éligibles.

La commission Sources lumineuses et la commission Éclairage extérieur disposent d'un siège de vice-président supplémentaire.

La commission Éclairage intérieur dispose de deux sièges de vice-présidents supplémentaires.

Les élus des commissions sont administrateurs du conseil d'administration du syndicat.

La durée des fonctions des membres élus est fixée à 3 ans.

Les élus sortants sont rééligibles.

La liste des candidats est établie par chaque commission, sur déclaration de candidature, et communiquée au moins quinze jours avant la date des élections à chaque participant de la commission. Les candidats au poste de président doivent être délégué titulaire ou suppléant.

Une personne physique ne peut poser sa candidature que dans une seule commission.

La liste des candidats est établie de façon à assurer dans toute la mesure du possible une représentation équitable des membres.

Chaque société membre de la commission dispose d'une voix. Les élections ne peuvent avoir lieu que si un quorum de la moitié des représentants des membres présents ou représentés est atteint. Le scrutin est en principe secret, sauf si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes proposés, et à la majorité simple des participants présents ou représentés. Le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 25 : REUNIONS DES COMMISSIONS

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président respectif par courrier ou courriel, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour et sont communiquées au président du syndicat. Les présidents de commission doivent saisir le conseil d'administration de toute question d'ordre général dépassant le champ de compétence de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un salarié permanent du syndicat qui prépare l'ordre du jour, sur instruction de son président de commission, assiste à toutes les réunions, rédige le projet de compte rendu et assure l'ensemble des tâches matérielles inhérentes au bon fonctionnement de la commission dont il a la charge, notamment le déroulement des élections.

Les élus des commissions absents, non excusés, pendant plus d'une année ou à l'issue de cinq réunions consécutives sont réputés démissionnaires de leurs mandats au conseil d'administration conformément à la procédure de l'article 16.

ARTICLE 26 : COMITE TECHNIQUE

Le Comité technique du syndicat traite de l'ensemble des questions techniques relatives aux métiers des commissions. Tout membre est invité à y participer.

Les membres de la commission technique élisent un président, pour un mandat de trois ans, qui assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE VI : RESSOURCES DU SYNDICAT

ARTICLE 27 : RESSOURCES SYNDICALES

Les ressources du syndicat se composent :

- 1) du montant des droits d'entrée des nouveaux membres ;
- 2) du montant des cotisations annuelles des membres, payables par trimestre ;
- 3) des subventions ou dotations perçues, de toute contribution de soutien apportée par ses membres pour la réalisation d'objectifs spécifiques intéressant la profession, ou de toutes autres ressources et recettes autorisées par la réglementation en vigueur ;
- 4) des ressources des fonds propres.

ARTICLE 28 : DROITS D'ENTREE, ASSIETTE ET TAUX DES COTISATIONS

- 1) Des droits d'entrée seront réclamés aux membres lors de leur première admission au syndicat.
- 2) Le montant des droits d'entrée, l'assiette et le taux de cotisation des membres sont proposés par le conseil d'administration, et adoptés par l'assemblée générale ordinaire du syndicat.
- 3) Le montant des droits d'entrée et le taux des cotisations votés en assemblée générale ordinaire des membres sont indiqués dans le règlement intérieur. Pour les membres observateurs, ce montant des droits d'entrée et ce taux de cotisation sont divisés par deux. Les anciens membres souhaitant adhérer à nouveau au syndicat sont exonérés de droits d'entrée.
- 4) Les cotisations sont déclarées par chaque membre sur la base des chiffres d'affaires hors taxe, réalisé en France et à l'exportation, nets des remises, rabais et ristournes.
- 5) Ces chiffres d'affaires retenus comprendront les ventes en France et à l'exportation réalisées par le membre, par l'ensemble de ses filiales éventuelles et, lorsque la société mère est en

France, par les autres sociétés françaises appartenant au même groupe et agissant dans les champs de compétences du syndicat.

- 6) Sont déduites de ce chiffre d'affaires les ventes à un autre membre du syndicat et les ventes entre sociétés d'un même groupe.
- 7) Ces déductions d'assiettes ne peuvent être supérieures respectivement à 66 % des chiffres d'affaires France et exportation relatifs aux activités relevant des champs de compétences du syndicat. L'assiette de cotisation minimum est donc de 34 % du chiffre d'affaires France et exportation.
- 8) Chaque membre doit transmettre, avant l'assemblée générale ordinaire du syndicat approuvant les comptes, une attestation du délégué titulaire ou suppléant visée par le responsable financier ou un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, certifiant le calcul détaillé des cotisations et le montant des assiettes de la cotisation versée au titre de l'année n-1 de la date de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII : DISCIPLINE SYNDICALE

ARTICLE 29 : DISCIPLINE SYNDICALE

L'adhésion au syndicat entraîne l'obligation de se conformer aux décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Un membre qui aurait des comportements en opposition avec les intérêts de la profession, tels que définis par le conseil d'administration, pourra faire l'objet d'une mesure de radiation prononcée par le conseil d'administration.

Il en sera de même en cas de non-paiement des cotisations, constaté par l'envoi de trois mises en demeure sans réponse, et de non-respect des conditions d'adhésion définis à l'article 6.

TITRE VIII : DÉMISSIONS – RADIATIONS

ARTICLE 30 : DÉMISSIONS – RADIATIONS

Tout membre peut se retirer à tout moment en notifiant sa décision par écrit au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration prononce la radiation de tout membre ne respectant plus ses engagements contenus dans sa demande d'adhésion, ou ayant commis une faute ou pour motif grave.

La radiation ne peut être prononcée qu'autant que l'intéressé aura été invité par lettre recommandée, envoyée quinze jours au moins à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications utiles.

Les votes du conseil d'administration concernant les radiations sont émis au scrutin secret. Ils ne sont valables que si deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés.

Le membre intéressé peut former un recours devant l'assemblée générale qui statue. L'appel n'est pas suspensif.

Hormis cas de force majeure, les membres démissionnaires ou radiés doivent l'intégralité de leur cotisation pour l'année en cours, calculée par défaut au prorata des cotisations de l'année précédente et ce pour un montant minimum correspondant à 6 mois de préavis, compte tenu du préjudice créé au syndicat dans la capacité de financement de son budget annuel voté.

TITRE IX : DISSOLUTION

ARTICLE 31 : DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les termes des articles précédents des statuts ou de dissolution prononcée par la justice, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs sur la proposition desquels elle se prononcera au sujet de la dévolution des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, constituant l'actif du syndicat, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : REGLEMENT INTERIEUR – CHARTE DEONTOLOGIQUE

Un règlement intérieur et une charte déontologique sont établis par le conseil d'administration et pourront être modifiés lorsqu'il le jugera utile.

ARTICLE 33 : DEPOT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

Le 1^{er} Vice-Président

Marcel Ragni



Le Président

Julien Arnal

